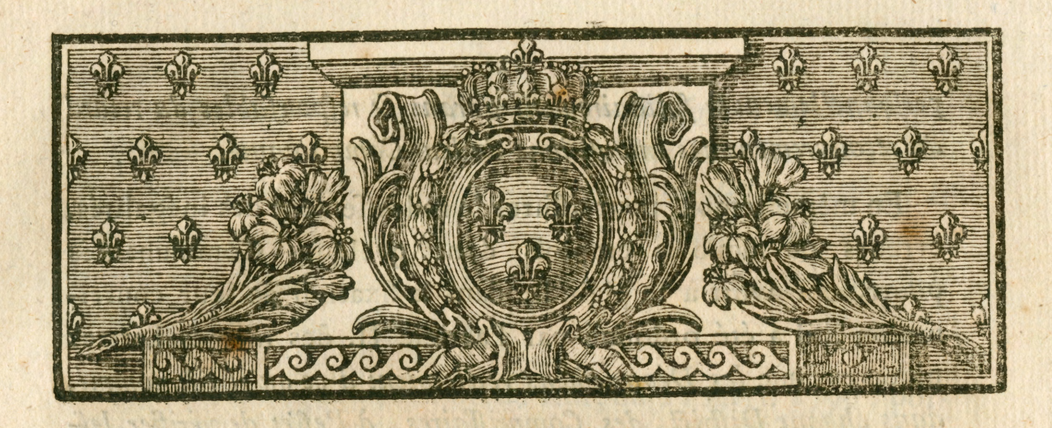


PROCLAMATION
DU ROI,

Pour l'exécution des Lettres patentes & Proclamation des 3 Février, 11 Avril & 30 Mai 1790, sur les Décrets de l'Assemblée Nationale des 30 Janvier, 22 Mars & 25 Mai de la même année, concernant la confection des Rôles, la forme du versement & l'accélération du recouvrement des Impositions ordinaires de 1790.

Du 6 Juin 1790.

LE ROI, par l'article I.er de ses Lettres patentes du 30 Mai 1790, sur le Décret de l'Assemblée Nationale du 25 du même mois, a ordonné que *les Municipalités & autres Asséeurs chargés de la confection des rôles des Impositions ordinaires de 1790, qui n'auroient pas encore procédé à la répartition desdites impositions, seroient tenus de la terminer dans le délai de quinze jours, à compter de la publication desdites Lettres patentes; faute de quoi lesdits Officiers municipaux demeureroient*

perſonnellement & ſolidairement garans & reſponſables du retard du recouvrement des impoſitions de leur Communauté.

En même temps, pour aſſurer le redreſſement des inégalités, erreurs ou doubles emplois dont quelques Communautés pourroient avoir à ſe plaindre dans la fixation de leur contribution, il a été ordonné par l'article II. des mêmes Lettres patentes, que *les Départemens veilleroient à ce qu'il fût nommé, dans chaque Diſtrict, des Commiſſaires, à l'effet de vérifier leſdites inégalités, erreurs ou doubles emplois*, pour être pris enſuite les meſures les plus convenables pour les réparer.

Ainſi les Municipalités, aſſurées aujourd'hui qu'après la confection de leur rôle, elles obtiendront, ſur la fixation de la ſomme qui leur a été donnée à répartir, l'allégement qui pourra être dû à leur Communauté, ne peuvent ſe diſpenſer, ſous aucun prétexte, de terminer la formation dudit Rôle, & de le faire vérifier dans le délai preſcrit.

D'un autre côté, en ce qui concerne le recouvrement, il a été ordonné, par l'article I.er des Lettres patentes de Sa Majeſté du 13 Février 1790, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 30 Janvier précédent, *que les Prépoſés au recouvrement des Impoſitions ordinaires & directes dans les différentes Municipalités du Royaume, ſeroient tenus de verſer entre les mains des Receveurs ordinaires de l'ancienne diviſion des Provinces, chargés, dans les années précédentes, de la perception des Impoſitions, le montant entier deſdites impoſitions de l'exercice 1790 & des exercices antérieurs, dans la forme & dans les termes précédemment preſcrits par les Réglemens.*

Par l'article II. des mêmes Lettres patentes, il a été auſſi ordonné, qu'*attendu que les Contribuables ſeroient ſoulagés, dans l'année préſente, par la Contribution des ci-devant Privi-*

légiés, qui tourne à leur décharge, les Trésoriers ou Receveurs généraux, entre les mains desquels versent les Receveurs particuliers des finances, seroient tenus de faire de leur côté toutes diligences pour que les Impositions de l'année 1790 & années antérieures fussent acquittées entiérement dans les six premiers mois de 1791, au plus tard.

Enfin, par la Proclamation du Roi, du 11 Avril 1790, portant sanction du Décret de l'Assemblée Nationale du 22 Mars précédent, il a été ordonné *que les Villes, Paroisses & Communautés qui seroient arriérées dans le paiement de leurs Impositions, seroient tenues de se rapprocher, dans le cours de la présente année 1790, d'une somme équivalente aux deux tiers de ce qu'aura produit à chacune desdites Villes, Paroisses & Communautés la portion de la Contribution des ci-devant Privilégiés, qui doit tourner au profit des anciens Contribuables.*

Malgré des dispositions aussi précises & aussi positives, tant sur la continuation du versement des Impositions de 1790, entre les mains des Receveurs particuliers des finances, suivant l'ancienne division du Royaume, que sur le rapprochement du paiement des Impositions, prescrit expressément aux Receveurs généraux, aux Receveurs particuliers & pareillement aux Contribuables, le Roi est informé que quelques Municipalités se sont permis de défendre aux Collecteurs de verser le produit de leurs recouvremens entre les mains des Receveurs particuliers des finances, & que d'autres Communautés, par une fausse interprétation de l'article II des Lettres patentes du 3 Février 1790, ont même prétendu qu'il suffisoit qu'elles entrassent en paiement sur les Impositions de 1790, dans les six premiers mois 1791, puisque les Receveurs généraux n'étoient tenus d'acquitter les Impositions que dans

le même délai, & que par conſéquent les Receveurs particuliers des finances ne pouvoient faire aucunes diligences contre les Collecteurs & les Contribuables, pour les contraindre au paiement des termes échus, ſuivant les anciens Réglemens.

Sa Majeſté a jugé dès-lors indiſpenſable de preſcrire les meſures néceſſaires pour l'entiere exécution de ſes Lettres patentes & Proclamation des 3 Février, 11 Avril & 30 Mai 1790, portant ſanction des trois Décrets de l'Aſſemblée Nationale ci-deſſus relatés : En conſéquence, le Roi a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

DANS le cas où aucunes des Municipalités qui ſont en retard de former leurs rôles de 1790, ne les auroient point terminés dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la publication des Lettres patentes du 30 Mai dernier, ainſi qu'il eſt preſcrit par leſdites Lettres patentes, enjoint Sa Majeſté aux Procureurs du Roi des Sieges d'Élection, de faire faire à l'expiration dudit délai, la ſignification des ſuſdites Lettres patentes, à celles des Municipalités qui pourroient être encore en retard, avec déclaration auxdits Officiers municipaux, que faute de s'être conformés aux diſpoſitions de l'article I.er des ſuſdites Lettres patentes, la garantie & reſponſabilité perſonnelle & ſolidaire pour les Impoſitions de la préſente année 1790, eſt par eux encourue.

II.

LESDITS Procureurs du Roi des Sieges d'Élection, adreſſeront en outre au ſieur Contrôleur-général des finances,

un état indicatif, tant desdites Municipalités en retard, que de la date de la signification qui leur aura été faite, conformément à l'article précédent, pour desdits états être par ledit sieur Contrôleur général des finances, rendu compte à Sa Majesté.

III.

HUIT jours après celui où ladite signification aura été faite aux Municipalités en retard, les Receveurs particuliers des finances seront & demeureront autorisés à décerner contre lesdits Officiers Municipaux, une contrainte solidaire, après que ladite contrainte aura été visée dans la forme prescrite par les Réglemens.

IV.

FAIT Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à aucuns Collecteurs de verser les deniers par eux recouvrés sur les Impositions de la présente année 1790, & années antérieures, en d'autres mains qu'en celles du Receveur particulier des finances de l'Election dont dépendoit leur Communauté, suivant l'ancienne division du Royaume. Faisant pareillement Sa Majesté très-expresses défenses à aucun particulier de s'immiscer dans les fonctions desdits Receveurs particuliers des finances pour le recouvrement des Impositions desdites années 1790 & années antérieures, sous peine d'être poursuivi comme concussionnaire.

V.

ENJOINT derechef Sa Majesté aux Municipalités de veiller

à ce que la perception des Impoſitions de la préſente année 1790, & années antérieures, ne puiſſe être troublée ſous aucun prétexte, & de faire tout ce qui ſera en leur pouvoir pour procurer les rapprochemens de paiemens preſcrits par l'article III du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 22 Mars dernier, ſanctionné par Sa Majeſté; enfin de prêter & faire prêter aux Collecteurs, Receveurs particuliers des finances, & aux Porteurs de contraintes par eux employés, toute aide, concours, aſſiſtance & appui néceſſaires.

VI.

La préſente Proclamation ſera imprimée & publiée dans toutes les Villes & Communautés, & affichée dans chacune deſdites Villes & Communautés à la porte de l'Egliſe paroiſſiale, au lieu des ſéances de la Municipalité, & autres lieux publics, à la diligence du Procureur de la Commune. A Paris, le ſix Juin mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST.

A Lisieux, de l'Imprimerie de F. B. MISTRAL, Imprimeur de l'Adminiſtration Provinciale. 1790.